



Département du Nord
Arrondissement de Douai
Ville d'ARLEUX - 59151

Le Maire de la Commune d'Arleux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant les travaux réalisés place du Monument, il y a lieu de redéfinir le sens de circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les conducteurs de véhicule circulant rue de la Poste vers la Place du Monument sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la Chaussée.
- ARTICLE 2 :** Les conducteurs de véhicule sortant de la place du Monument sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la Chaussée et céder le passage aux usagers circulant sur la route départementale RD 65.
- ARTICLE 3 :** La circulation place du Monument du numéro de voirie 2 au n°4 est en double sens.
- ARTICLE 4 :** La circulation place du Monument du numéro de voirie 8 au n°12 est en sens unique.
- ARTICLE 5 :** Le stationnement Place du Monument sur les places matérialisées au sol par une peinture bleue est gratuit pour une durée limitée à 20 min à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi, dimanche et jours fériés de 9h00 à 12h00. Le conducteur doit apposer, contre le pare-brise, un disque de stationnement conforme aux normes européennes avant de quitter son véhicule, réglé sur son heure d'arrivée.
- ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.
- ARTICLE 7 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux rues et intersections mentionnées sont abrogées.
- ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Arleux, Monsieur le Responsable des services techniques, affiché à la Mairie, archivé et inséré au registre de la Commune.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ARLEUX, le 30 septembre 2019

Par délégation du Maire

Serge GIBERT
Adjoint au Maire

